

VILLE
DE
BETHENY

N° A-2933

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE
BETHENY**

Le Maire de la Commune de BETHENY,

Vu la Loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

Vu les articles L. 2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22 et R.645-6,

Vu la délibération du conseil municipal n°D-1407 en date du 16 avril 2024 relative aux tarifs des différentes concessions funéraires des cimetières,

Vu la délibération n° D-1071 en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé de prendre certaines décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (point n°8),

Considérant qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, ainsi que les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans les cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées car elles sont essentielles pour l'intérêt général, la préservation de l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre, tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux ;

Considérant qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Désignation et destination

Les cimetières de la commune sont constitués du :

- « Cimetière du Village » (situé rue des Terres-Saint-Rémy)
- « Cimetière du Petit-Bétheny » (situé Voie Romaine)
- « Cimetière de la Voie Romaine » (situé Voie Romaine)

Ils sont destinés exclusivement aux sépultures humaines.

L'inhumation d'animaux ou le dépôt d'urnes contenant les cendres d'animaux y sont interdits.

ARTICLE 2 – Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal, d'y déposer des urnes ou d'y disperser des cendres :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès, quel qu'en soit le lieu,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture déjà existante dans un des cimetières de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – Affectation des terrains

Il existe trois différents types de sépultures :

- *Terrain commun* : ces emplacements sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire communal et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.
- *Terrain concédé* : ces terrains sont attribués par région. Ils regroupent des concessions de 2 m² et des concessions de 1 m² (cavurnes). Ces concessions à titre onéreux peuvent avoir une durée de 30 ans ou 50 ans et sont renouvelables à échéance.
- *Site cinéraire* : il inclut les columbariums et les jardins du souvenir.

ARTICLE 4 – Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire ou du demandeur dans le cas des terrains communs : c'est la collectivité qui organise l'implantation des sépultures.

ARTICLE 5 – Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 30 septembre (de 8h00 à 21h00)
- du 1^{er} octobre au 31 mars (de 8h00 à 18h00)

Sauf situations particulières (force majeure, manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.).

ARTICLE 6 – Droits et devoirs du concessionnaire

Comme pour les concessions de terrains évoquées au chapitre V du présent règlement, le contrat de concession de cavurne n'emporte pas de droit de propriété pour le concessionnaire mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le service communal des cimetières. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droit doivent également se faire connaître dans les plus brefs délais auprès du service communal des cimetières.

Le terrain concédé ne peut être utilisé aux fins d'inhumation des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Il doit y faire construire un caveau de dimensions compatibles avec la longueur et la largeur de l'emplacement concédé.

Il peut y édifier le monument funéraire de son choix, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur et sans excéder les limites au sol, sous le sol et au-dessus du sol du terrain concédé.

Les ouvrages et monuments édifîés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire. Tout élément de sépulture rouillé devra être remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de la faire enlever aux frais du concessionnaire.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement, ou en dehors de l'emplacement à sa disposition, des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien.

Il n'est pas permis au concessionnaire de stocker quelconques objets autour de la sépulture (vase, bouteille, bidon, assiette, pot, coupelle, sac plastique, etc.). Ces objets une fois inutilisés devront être emmenés par le concessionnaire.

Si le concessionnaire ne satisfait à ses obligations et après une mise en demeure écrite restée infructueuse pendant un mois, la commune fera retirer lesdits objets sans qu'aucune réclamation ne puisse être opposée à la commune.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un risque pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie à l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, impliquant la mise en demeure du concessionnaire puis, le cas échéant, l'exécution d'office des travaux aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 7 – Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Les personnes qui visitent les cimetières et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite :

- À toute personne dont la présence est sans rapport avec l'affectation du lieu.
- Aux personnes en état d'ébriété.
- Aux marchands ambulants.
- Aux mendiants et vagabonds.
- Aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte responsable.
- Aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes.
- Aux bicyclettes, trottinettes et engins à deux-roues motorisés, même tenus à la main.
- Aux rollers, skateboards et autres engins de même nature
- Aux automobiles et véhicules autres que ceux destinés aux obsèques, ceux des services communaux, ceux utilisés lors de l'exécution de travaux dûment autorisés au préalable, ou ceux munis d'une autorisation, préalablement délivrée par les services communaux compétents.
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sous peine d'être expulsés de droit et poursuivis selon l'article 471 du Code Pénal.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les quêtes ou collectes diverses.
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique, les chants (sauf chants religieux à l'occasion d'une inhumation ou diffusion de musique sous l'égide de la commune lors des commémorations officielles).
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière (sauf les affichages officiels de la commune).
- Le démarchage et la publicité, la remise de cartes, imprimés ou offres de services à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Le dépôt de détritus à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- La récupération dans les poubelles des fleurs ou objets de toute nature qui y ont été abandonnés.
- La dégradation des pelouses ou plantations quelles qu'elles soient.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants droits.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- La tenue de toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre.

- Le fait d'escalader les murs et grilles et enceintes de sépultures, de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent (autres que la sépulture familiale), de monter sur les monuments ou pierre tombales.
- Le fait d'enlever, déplacer ou détériorer des objets posés sur les sépultures autres que la sépulture familiale, d'y couper ou arracher fleurs, arbustes ou plantes, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le fait de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale.
- Le fait de jouer, boire, manger ou apporter de la boisson ou de la nourriture à l'intérieur du cimetière.

A l'occasion des fêtes religieuses et des commémorations officielles, les cérémonies dans les cimetières seront soumises à l'autorisation préalable de la Mairie.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les ouvriers, marbriers, graveurs et entrepreneurs y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts et à la décence imposée par les lieux seront expulsées par le personnel des cimetières, qui pourra se faire accompagner de la police municipale.

ARTICLE 8 – Vols et dégradations

La commune, ses représentants et ses agents ne pourront jamais être tenus pour responsables des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet qui se trouve sur sa sépulture devra en informer le personnel du cimetière en amont.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou tout dommage causé aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, aux végétaux seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages causés à leurs biens.

ARTICLE 9 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non (automobile, deux-roues, bicyclette, trottinettes, rollers ou assimilés, etc.) est interdite, à l'exception :

- Des convois funéraires
- Des véhicules techniques municipaux, des véhicules utilisés par les entrepreneurs pour les travaux de marbrerie et d'entretien.
- Des véhicules permettant à des personnes âgées ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture, sur autorisation préalable du Maire. Cette autorisation sera délivrée annuellement, sur demande écrite accompagnée de justificatifs (carte d'invalidité, certificat médical).

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h dans les cimetières.

Les véhicules transportant des matériaux destinés aux travaux dans les cimetières devront être conditionnés afin qu'ils puissent circuler et tourner dans les allées sans causer de dommages aux plantations, aux bordures et sépultures. Leur charge ne devra entraîner aucune dégradation des allées. Tout dégât ainsi causé relèvera de la responsabilité de son auteur et les réparations à effectuer seront à ses frais.

ARTICLE 10 – Chute de monuments – Responsabilité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument ou l'un de ses éléments, ou plantation, causent des dommages aux concessions voisines, le personnel des cimetières en fera le constat par procès-verbal. Une demande de réparation du préjudice sera alors envoyée aux intéressés avec mise en demeure si nécessaire.

En aucun cas la commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par la chute d'un monument, de l'un de ses éléments, ou d'une plantation.

CHAPITRE II – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 11 – Autorisation d'inhumer

A l'exception de celles ordonnées par la justice, aucune inhumation ou réinhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, sur production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès. Cette autorisation doit être demandée au préalable auprès du service des cimetières.

Toute inhumation sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 12 – Opérations préalables aux inhumations

Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de béton scellées par du ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Chaque cercueil et chaque urne porteront un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au personnel du cimetière de s'assurer de l'identité du défunt. Cette vérification faite, il accompagnera le cercueil ou l'urne jusqu'au lieu d'inhumation.

L'absence d'identification du cercueil ou de l'urne ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation d'inhumer font obligation de surseoir à l'inhumation.

ARTICLE 13 – Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières au plus tard une heure avant la fermeture des portes.

ARTICLE 14 – Ouverture et fermeture de fosse et de caveau

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du personnel du cimetière et sur autorisation délivrée par le Maire.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation et éviter tout éboulement ou dommage.

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit disposer d'une ouverture d'au moins 80 centimètres de largeur et 1m50 de longueur.

Le cercueil ou l'urne sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnes autorisés. La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au-dessus du sol par les fossoyeurs. Le caveau sera immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15 – Emplacements

Les cimetières comprennent des emplacements affectés aux inhumations des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concession. Ces emplacements sont gratuits pour une durée de 5 ans.

Chaque emplacement aura une longueur de 2 m, une largeur d'1 m et une profondeur d'1,50 m. Les inhumations s'effectueront en pleine terre. Elles auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit laissé d'emplacement libre vide. Aucun caveau ne pourra être construit sur ces emplacements. Il ne pourra être procédé qu'à une seule inhumation par fosse, à l'exception des enfants morts nés, des fœtus âgés de plus de 22 semaines et pesant plus de 500 grammes et des enfants sans vie, qui pourront le cas échéant être inhumés avec leur mère.

Sur chaque emplacement de cette sorte, attribué à une personne dépourvue de ressources insuffisantes, une stèle sera placée sur la sépulture du défunt, laquelle indiquera l'identité du défunt, son année de naissance et son année de décès, dans la mesure où ces informations seront connues. Pour les autres personnes, la famille devra à ses frais, procéder de la même façon qu'indiquée ci-dessus.

La plantation d'arbres ou d'arbustes sur ces emplacements n'est pas autorisée.

ARTICLE 16 – Espace entre les sépultures

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm (art. L.2223-13 et R. 2223-4).

La distance se mesure entre chaque fosse.

En cas de calamité, de catastrophe ou tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique, métallique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 17 – Reprise des parcelles

A l'issue des 5 années suivant l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire retirer les signes funéraires qu'elles auront fait placer sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci appartiendront dès lors à la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

L'exhumation des corps pourra intervenir dès la fin de ce délai d'un mois. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire pour chaque emplacement repris. En aucun cas les biens éventuellement retrouvés lors de l'exhumation ne pourront être remis aux familles des défunts. Chaque reliquaire sera déposé dans l'ossuaire.

ARTICLE 18 – Tarification et renouvellement

A l'issue des 5 années, la personne ayant demandé l'emplacement ou ses ayants droit pourront s'ils le souhaitent le transformer en concession, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de transformation.

Cette transformation en concession pourra être demandée dans l'année précédant l'expiration du délai de 5 années indiqué à l'article 14 du présent règlement. Le point de départ de la concession sera le jour d'expiration des 5 années suivant l'inhumation.

A défaut de demande de transformation de l'emplacement en concession et en l'absence de paiement de ladite concession, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra procéder à sa reprise.

CHAPITRE IV – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 19 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du service des cimetières de la commune. Seuls les actes d'entretien courant effectués par des membres de la famille, sans recours à des procédés faisant appel à une énergie autre qu'humaine, pourront être effectués sans autorisation de travaux.

Les interventions soumises à autorisation comprennent notamment : la pose ou dépose d'une pierre tombale, le creusement d'une fosse, la construction d'un caveau, la pose ou dépose d'un monument, la rénovation de toute partie d'une tombe, l'installation de redans pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau, l'ouverture, la fermeture et la pose de plaques sur les cases d'un columbarium, les travaux de nettoyage de sépulture, etc. Les travaux de gravure donnent également lieu à une autorisation de travaux.

Pour l'obtention de cette autorisation de travaux, l'entreprise devra transmettre au service des cimetières une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux, leur description et les dates de début et de fin des travaux : l'intervalle entre les deux ne devant pas excéder un mois.

L'entreprise devra avoir en sa possession l'original de l'autorisation de travaux le jour de son intervention en cas de contrôle par le personnel municipal. Si la demande est réalisée par ayant droit du concessionnaire, la demande de travaux devra être accompagnée du ou des justificatifs de sa qualité d'ayant droit.

ARTICLE 20 – Vide Sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Ce vide sanitaire pourra toutefois accueillir des urnes cinéraires le cas échéant.

ARTICLE 21 – Travaux obligatoires

La pose d'une semelle est obligatoire avant toute pose de monument ou de pierre tombale. Pour des raisons de sécurité, elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain dépourvue de cet aménagement, la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Pour les caveaux, la dalle supérieure devra être scellée.

ARTICLE 22 – Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les stèles devront obligatoirement être goujonnées. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 1,50 m hors tout.

Sur les fosses, aucun monument ne pourra être posé moins de 6 mois après le creusement. Il est préconisé aux entreprises de mettre en place un système permettant de renforcer les fondations et la stabilité du monument.

ARTICLE 23 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au préalable au service des cimetières. L'entreprise qui effectuera les travaux devra posséder l'original durant son intervention dans le cimetière en cas de contrôle des services de mairie.

La demande devra comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la date et l'heure des travaux.

ARTICLE 24 – Période des travaux

Les travaux, constructions, terrassements, plantations sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 25 – Déroulement des travaux

Le service communal des cimetières surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il n'autorisera l'entreprise à effectuer ou poursuivre les travaux que si celle-ci lui présente l'original de l'autorisation de travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune, même après l'exécution de travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le personnel des cimetières pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés serait entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants (exemple : couvercles, entourages) afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées. Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Si les fouilles mettent au jour des ossements, ceux-ci devront être recueillis dans un reliquaire par l'entreprise et déposés dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les mesures seront prises pour éviter de salir ou de dégrader les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Tout surplus de terre, débris de monuments ou de caveaux, gravats, pierres, restes de cercueil, etc... devra être enlevé sans délai par les soins de l'entreprise et à ses frais en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou de retirer des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et du personnel des cimetières.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place pourront être introduits dans l'enceinte du cimetière.

Les mortiers et bétons seront confectionnés aux emplacements désignés aux entrepreneurs par le personnel des cimetières. Ils seront préparés sur des planchers tôle ou des panneaux étanches dont les entrepreneurs devront se munir à leurs frais. Les précautions nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter les engagements de poussière et les projections de matériaux sur les sépultures alentour.

Les entrepreneurs devront laisser les lieux propres après leur départ.

Les travaux ne devront pas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

De même, il est interdit de déposer des matériaux de construction au pied des arbres, ainsi que d'y attacher des cordes, des échafaudages ou autres.

Si des échafaudages sont nécessaires, ils devront être dressés sans nuire aux constructions et plantations existantes.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le personnel des cimetières pourra immédiatement faire suspendre les travaux et en référer à l'administration.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 26 – Inscriptions

Les inscriptions autorisées de plein droit sont : les noms et prénoms du défunt, sa date de naissance et sa date de décès. La pose d'une photographie du défunt résistant aux intempéries sera également admise.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise à autorisation du Maire. Si le texte voulu est dans une langue autre que le français, il devra être accompagné de sa traduction en français.

Toutes ces gravures ainsi que la pose de photographie sont soumises à une autorisation de travaux telle que définie à l'article 18 de ce règlement.

ARTICLE 27 – Achèvement des travaux

Après les travaux, l'entreprise procédera à l'évacuation des gravats, déchets divers et résidus de fouilles. L'entreprise avisera le personnel du cimetière de l'achèvement des travaux.

L'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par elle. Le matériel utilisé à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.

CHAPITRE V – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 28 – Catégories et tarifs

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal en vue d'y fonder des sépultures privées. Les dimensions sont d'un mètre de largeur et de deux mètres de longueur. Les concessions devront être établies suivant l'alignement des sépultures déjà existantes.

Les terrains pourront être concédés, au choix des familles pour 30 ans ou 50 ans en fonction du choix de la concession.

A chacune correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire par délégation.

Les emplacements sont attribués par le service communal des cimetières, les uns après les autres, dans l'ordre du plan établi par celui-ci. L'emplacement n'est pas choisi par le concessionnaire.

ARTICLE 29 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières de la commune de Bétheny devront en faire la demande personnellement auprès du service communal des cimetières.

Les familles devront remplir une demande écrite, dont le formulaire leur sera remis sur place. Elles pourront choisir la durée de leur concession parmi les deux durées évoquées dans l'Art. 28.

Elles pourront aussi choisir parmi ces trois catégories de concessions :

- Individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses nom et prénom.
- Collective / nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms.
- Familiale : au bénéfice du concessionnaire, ascendants et descendants directs et leurs alliés.

Un titre de concession sera ensuite établi au nom du ou des concessionnaire(s). Il leur sera remis après acquittement du prix de la concession, par le concessionnaire, auprès du service des cimetières de la commune. Le concessionnaire n'obtiendra de droits sur l'emplacement qu'après en avoir acquitté le prix.

Toute concession sera enregistrée dans le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 30 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le service communal cimetière. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droit doivent se faire connaître auprès du service communal des cimetières.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'à des fins d'inhumation (corps et urnes cinéraires) des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Il peut y édifier toute espèce de monument funéraire à l'exception des enfeus, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur. Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire. Tout élément de sépulture rouillé devra être remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Concernant les caveaux, les cases qui y sont pratiquées devront être placées les unes au-dessus des autres, et devront être séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à ces obligations et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune sera en droit de poursuivre le contrevenant en justice.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un risque pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie à l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 31 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La durée de la nouvelle période de concession peut être différente de la précédente, dans la limite des durées de concession proposées par la commune.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées et une liste sera affichée dans le cimetière.

La concession pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans l'année qui précède sa date d'expiration ou dans les 2 années qui suivent cette date. A défaut de renouvellement à la fin de ce délai, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra en disposer. Le renouvellement prendra effet à une date située au lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de demande du renouvellement.

Toute inhumation effectuée dans les 5 ans précédant l'échéance de la concession entraînera le renouvellement de la concession, qui prendra effet au lendemain de l'expiration de la période précédente. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Si des travaux doivent être effectués sur l'emplacement ou les édifices élevés dessus, à la suite d'une demande de la commune, la concession ne pourra être renouvelée que lorsque lesdits travaux auront été réalisés.

En cas d'absence de renouvellement, la concession sera échue, et la reprise matérielle se traduira par l'accomplissement de trois opérations successives :

- L'exhumation des restes.
- Leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation.

- L'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises. Ces éléments font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement : elle peut les détruire ou les réutiliser.

Après finalisation de cette procédure de *reprise de concession*, la commune pourra à nouveau concéder l'emplacement ainsi libéré.

ARTICLE 32 – Concessions abandonnées

Les concessions datant de plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans et qui ne sont manifestement plus entretenues comme il se doit par leur titulaire peuvent faire l'objet d'une *procédure d'abandon*, telle que définie par les art. L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, la commune effectuera la reprise de la concession avec les conséquences indiquées à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 33 – Conversion

L'article L.2223-16 prévoit que « les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration ». La conversion doit être adressée au Maire avant le terme de la concession. Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée sera considérée comme révolue.

ARTICLE 34 – Rétrocession

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune avant son échéance suivant deux conditions :

- Il devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière ou dans le cimetière communal, ainsi que la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée de la concession à rétrocéder.
- Il devra restituer le terrain libre de tout corps et de construction (caveau, monument, stèle, entourage...)

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession.

Si elle l'accepte, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base des 2/3 du montant initialement acquitté. Dans ce calcul, toute année commencée sera considérée comme écoulée et due.

ARTICLE 35 - Donation

Seul le concessionnaire initial peut faire don, à titre gratuit, de sa concession.

Si elle n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire don à la personne de son choix.

Si la concession contient ou a contenu des corps, le concessionnaire ne peut la transmettre par donation qu'à un de ses héritiers par le sang.

Cette donation fait l'objet d'un acte réalisé devant notaire puis d'un titre de substitution réalisé par les services municipaux. Le donateur et le bénéficiaire doivent se présenter personnellement.

ARTICLE 36 – Succession

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transmise à titre gratuit à ses héritiers en indivision.

La concession ne peut être transmise en aucune manière à une personne étrangère à la famille.

CHAPITRE VI – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 37 – Demande et autorisation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et transmise au service des cimetières. En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

Le demandeur devra fournir un acte notarié établissant la filiation du défunt à exhumer et indiquant l'identité de ses parents les plus proches, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant, soit que le demandeur est le seul parent du défunt à exhumer, soit les identités de tous les parents de même rang qui devront tous signer ladite déclaration.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation ou s'il s'agit d'une urne, de la réinhumation en columbarium, caverne ou en dispersion.

L'entreprise des opérations devra retirer l'autorisation d'exhumer auprès du service des cimetières avant de commencer les travaux et en présenter l'original au personnel du cimetière.

ARTICLE 38 – Exécution des opérations d'exhumation

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation. Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit suspendre la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du CGCT, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux alinéas a et b de l'article R.2213-2-1. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations sont prioritairement réalisées le matin entre 8h00 et 9h00 à des jours fixés et dates déterminées au préalable par l'administration municipale. Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R. 2213-42 du CGCT, les exhumations sont réalisées soit en dehors des horaires d'ouverture des cimetières au public, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un dispositif d'occultation devra être mis en place par la société de Pompes Funèbres afin d'empêcher toute personne non concernée d'assister à l'opération.

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, le responsable des cimetières qui surveille le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

ARTICLE 39 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Elles devront désinfecter ou brûler les vêtements considérés et seront tenues de procéder à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante fournie par l'entreprise chargée des opérations. Il en sera de même après l'exhumation pour tous les outils ayant été utilisés. Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise, hors de l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 40 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation du service des cimetières. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un

autre cercueil ou dans un reliquaire de dimensions appropriées, ou envoyé à la crémation puis dispersé dans le « Jardin des souvenirs ».

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt. Ils ont par conséquent reçu une affection toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par le responsable des cimetières et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets. En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par le responsable des cimetières et l'entreprise de pompes funèbres mandatées par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le notaire chargé de la succession ou du défunt, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale, la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession.

ARTICLE 41 – Exhumations administratives

Les exhumations administratives seront réalisées à la demande de la commune, dans le cadre de la reprise de concessions échues ou abandonnées. Elles peuvent être réalisées par le personnel communal, sans qu'il soit obligatoire de faire appel à un prestataire.

ARTICLE 42 - Réductions de corps

Pour des raisons d'hygiène et de respect dus aux défunts, toute réduction de corps demandée par une famille en vue d'augmenter la capacité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le corps se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Elle ne pourra être effectuée que si l'état du corps le permet.

La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droit du défunt, qui devront y joindre une copie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Les défunts inhumés en cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourront faire l'objet d'aucune exhumation.

CHAPITRE VII – CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 43 – Affectation

Le caveau provisoire des cimetières est réservé au dépôt temporaire des corps destinés à être inhumés dans une concession dans le cimetière communal, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou en cas d'intempéries empêchant de procéder aux inhumations.

Il peut également être utilisé lorsque le corps doit être transporté hors de la commune.

Le caveau provisoire ne peut renfermer qu'un seul corps.

ARTICLE 44 – Délai

En aucun cas un corps ne pourra séjourner plus de 6 mois dans le caveau provisoire.

Seuls les corps déposés dans un cercueil d'un modèle agréé, conformément au décret du 24 septembre 1965, pourront séjourner dans ce caveau pour une telle durée. Si le corps n'est pas contenu dans un cercueil de ce type, il ne pourra rester dans le caveau provisoire que 6 jours maximum. Passé ce délai, il devra intégrer une concession ou être inhumé en terrain commun.

Si, au cours des 6 mois de dépôt d'un corps dans ce caveau, des émanations de gaz étaient détectées, la commune pourrait prescrire l'inhumation provisoire en terrain commun aux frais de la famille du défunt, par mesure d'hygiène. Le retrait d'un corps du caveau provisoire obéit aux règles d'exhumation décrites dans le chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 45 – Demande de dépôt

Les familles souhaitant déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande au Maire de la commune concernée, en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès du défunt. Elles doivent joindre à cette demande le certificat de décès délivré par le médecin, ainsi qu'une attestation de l'entreprise de pompes funèbres certifiant qu'elle sera chargée de l'inhumation par la famille.

Au cas où le certificat de décès indiquerait que le décès est dû à une maladie contagieuse, le dépôt du corps dans le caveau provisoire serait impossible.

ARTICLE 46 – Dépassement du délai

Tout corps qui demeurerait dans le caveau provisoire après expiration du délai pour lequel il était en droit d'y séjourner pourra, sur ordre du Maire, être inhumé aux frais de la famille en terrain commun ou dans une concession préalablement acquise par le défunt.

CHAPITRE VIII – RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

ARTICLE 47 – Définition

Le « Cimetière de la Voie Romaine » compte plusieurs columbariums. Une case columbarium pouvant contenir 2 urnes maximum.

Ces édifices sont acquis et posés par la commune. Ils contiennent des emplacements appelés cases qui sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

ARTICLE 48 – Dimensions des cases

Dimensions d'une case columbarium en centimètres : Longueur : 40 – largeur : 25 – hauteur : 35.

ARTICLE 49 – Acquisition et renouvellement

Les cases sont concédées pour les personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Il n'existe pas de case columbarium commune, gratuite ou provisoire.

Le choix de la case n'appartient pas aux familles. Les cases sont attribuées par le service communal des cimetières, les unes après les autres, dans l'ordre du plan. Les conditions d'acquisition et de renouvellement sont identiques à celles des concessions de terrain et figurent au chapitre V du présent règlement, ainsi que les conditions de conversion, rétrocession, donation et succession.

En cas de non-renouvellement d'une concession en columbarium et après l'expiration du délai de deux années suivant la date d'échéance de la concession, les urnes seront retirées de la case et déposées à l'ossuaire communal. La plaque de la case sera retirée et remplacée par une plaque vierge.

Après la reprise de la case par la commune, celle-ci pourra la concéder à nouveau.

ARTICLE 50 - Tarifs

Les cases pourront être concédées, au choix des familles, pour une durée de 30 ans ou 50 ans. A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire par délégation.

ARTICLE 51 – Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne dans une des cases d'un columbarium est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit être faite auprès du service communal des cimetières 2 jours au moins avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès du défunt, les nom et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

L'entreprise chargée du dépôt doit présenter au personnel du cimetière l'original de l'autorisation, à retirer auprès du service des cimetières.

ARTICLE 52- Monuments et objets funéraires

Les columbariums étant propriétés de la commune, les familles y ayant acquis des concessions ne peuvent y effectuer aucuns travaux ni aucune modification, hormis sur les plaques fermant les cases qui doivent être scellées. Celles-ci peuvent être gravées avec notamment les nom, prénom et année de naissance et décès des défunts dont les cendres se trouvent dans la case. Cette gravure fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au préalable.

Les plaques peuvent accueillir également une photographie résistant aux intempéries, ainsi qu'un soliflore. Ces éléments doivent être scellés sur la plaque et leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Des fleurs peuvent être déposées devant la case columbarium.

Concernant les plantes déposées à même le sol, le personnel municipal sera en droit de les retirer lorsqu'elles seront fanées afin de ne pas nuire à la salubrité et à la décence des lieux. Il est, en revanche, interdit de déposer devant les columbariums ou au-dessus de ceux-ci, des plaques ou des objets funéraires destinés à durer dans le temps.

ARTICLE 53 – Retrait d'urne

Le retrait d'une urne d'une case columbarium s'apparente à une exhumation, une demande d'autorisation doit être demandée en mairie.

ARTICLE 54 – Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux de gravure, de pose de photographie ou de soliflore sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

ARTICLE 55 – Le registre

Le service communal des cimetières tient un registre sur lequel figurent les noms et prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

CHAPITRE IX – RÈGLES RELATIVES AUX JARDINS DU SOUVENIR

ARTICLE 56 – Affectation

Deux *Jardins du souvenir* sont mis à disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt dans l'enceinte du « Cimetière de la Voie Romaine ».

Les cendres des défunts sont dispersées exclusivement et obligatoirement dans l'un de ces *jardins du souvenir* matérialisés et identifiés à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

ARTICLE 57 – Autorisation

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au service communal des cimetières l'autorisation de disperser les cendres du défunt, en indiquant les nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès de ce dernier, ainsi que la date et l'heure prévues de la dispersion.

Le service communal des cimetières remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandatée une autorisation de dispersion de cendres, qui devra être présentée en original au personnel municipal avant de procéder aux opérations.

La dispersion ne pourra se faire qu'en présence d'un agent communal.

ARTICLE 58 – Dépôt de fleurs et objets funéraires

Les familles pourront déposer devant le Jardin *du souvenir* des fleurs et plantes naturelles uniquement. Le personnel communal sera en droit de retirer et détruire les fleurs et plantes fanées ainsi que celles qui seraient déposées à d'autres endroits que celui précédemment cité.

Tout dépôt d'objets autres que des fleurs et plantes naturelles (tels que plaques, statuettes, plantes artificielles...) est strictement interdit dans ou devant le *Jardin du souvenir*, et le personnel communal procédera immédiatement à l'enlèvement et à la destruction de tels objets.

ARTICLE 59 – Registre et plaque

Le service communal des cimetières mentionne dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans les jardins du souvenir de la commune. Une plaque portant les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt sera apposée par la commune à l'emplacement réservé à cet effet.

CHAPITRE X – RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES

ARTICLE 60 – Affectation – Durée – Tarifs

Les cavurnes sont des emplacements de terrain, concédés aux familles et destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

La dimension de ces emplacements est de 1 mètre de longueur pour 1 mètre de largeur.

La commune met à disposition un emplacement déjà CONSTRUIT ou VIDE : s'il est VIDE, il appartient à la famille d'y faire construire à ses frais le caveau de dimensions réduites destiné à accueillir les urnes, ainsi que le monument édifié au-dessus si elle souhaite en faire bâtir un.

La famille peut disposer du cavurne pour 30 ans. Le tarif est fixé par délibération par le Conseil Municipal ou décision du Maire par délégation.

ARTICLE 61 – Acquisition et renouvellement

Les règles et conditions d'acquisition et de renouvellement des emplacements de cavurnes sont similaires à celles des concessions de terrain, telles que précisées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 62 – Conversion, rétrocession, donation et succession

Le titulaire d'une concession de cavurne peut choisir d'en convertir la durée, de la rétrocéder à la commune ou d'en faire don à un membre de sa famille, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour une concession de terrain, précisées aux articles 33, 34, 35 et 36 du présent règlement.

Si le titulaire de la concession décède, la concession est transmise par voie de succession à ses héritiers, en indivision.

ARTICLE 63 – Non-renouvellement

Les conséquences de l'absence de renouvellement d'une concession de cavurne dans les 2 ans suivant sa date d'échéance sont les mêmes que pour le non-renouvellement d'une case de columbarium.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées.

En l'absence de renouvellement après les 2 années suivant la date d'échéance de la concession, les caveaux et monuments édifiés sur les emplacements seront détruits.

Les objets funéraires seront tenus à disposition de la famille pendant un an après la reprise de concession par la commune. Passé ce délai, la commune pourra en disposer de plein droit et notamment les détruire ou les vendre.

Après la reprise de l'emplacement, la commune pourra en disposer et la concéder à nouveau.

ARTICLE 64 – Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne dans une concession de cavurne est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit être faite auprès du service communal des cimetières au moins 2 jours avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès du défunt, les nom et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

L'entreprise chargée du dépôt doit présenter au personnel des cimetières l'original de l'autorisation, à retirer auprès du même service.

ARTICLE 65 – Retrait d'urne

Le retrait d'une urne d'un emplacement de cavurne s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 66 – Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux - Registre

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux divers réalisés par des entreprises sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

Le service communal des cimetières tient un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées en cavurne.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 67 – Généralités

La commune veille à l'application de toutes les Lois et de tous les règlements concernant la police du cimetière communal et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, à la propreté et au bon ordre des opérations se déroulant dans le cimetière communal.

Tout incident fera l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité compétente. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 68 – Application

Monsieur le Maire de BÉTHENY, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera affiché à la porte des cimetières, sur le site internet de la ville, et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

BÉTHENY, le



ALAIN WANSCHOOR
2024.08.13 08:27:55 +0200
Ref: 7042855-10558781-1-D
Signature numérique
le Maire